



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : **Barquette operculable aluminium**

BO 250	BO 600	BO 900	BO 1100	BO 1500	BO 2200	BO 3500
BO 320	BO 670	BO 930	BO 1150	BO 1500 H	BO 2400	
BO 500	BO 800	BO 980	BO 1200	BO 1900	BO 3000	

Et caractérisé comme suit : famille du matériau : ALUMINIUM

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Directive 2005/20/CE, modifiant la directive 94/62/CE
- Arrêté du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires
- EN 602 Aluminium et alliages d'aluminium
- Lubrifiant US Food and Drug Administration réglementation FDA 21 CFR 175.300, 178.3570, FDA 21 CFR 175.300, 178.3910

L'usine de fabrication possède les agréments suivants :

- Qualité : ISO 9001
- Hygiène: BRC global standard

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

- | | | |
|--|--|-------------------------------------|
| • Au contact de tous les types d'aliments | | <input type="checkbox"/> |
| ou seulement : | | |
| • Au contact sec | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Au contact humide/produits aqueux | Ne convient pas au produit acide. Voir note | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Au contact gras | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Au contact acide | | <input type="checkbox"/> |
| • Au contact alcoolique | Teneur très faible | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire: | Uniquement pour les produits cités au-dessus | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Autre contact (à préciser) | | <input type="checkbox"/> |
| • Au traitement thermique dont la cuisson | -40 ° C / + 250 ° C (max 60min) dans un four traditionnel. Cependant, le contenu des récipients remplis peut influencer ces limites. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes | Suivant les indications sur le produit | <input checked="" type="checkbox"/> |

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire,

VOIR NOTE
Plus de 24 heures il est recommandé de stocker au congélateur ou au réfrigérateur;



Note : Aluplast attire l'attention des utilisateurs d'aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, l'alcool, etc.. Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
- Analyses de migration globale.

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément au règlement CE n°10/2011 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration.

- Analyses des substances sujettes à restriction :

Sur la base des informations dont nous disposons à ce jour concernant les process de production, et les données qualitatives et quantitatives obtenues auprès de nos fournisseurs, ou dans les normes applicables aux produits aluminium nu. L'usine de production répond au Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'inscription, évaluation, autorisation et Restriction des produits chimiques (REACH), de ce fait, sur la base des informations dont nous disposons à ce jour concernant les process de production, et les données qualitatives et quantitatives obtenues auprès de notre usine, nous pouvons dire que les produits cités en page 1 de cette déclaration, satisfont aux exigences imposées par le règlement N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, et spécifiquement que les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur.

1. Les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication :

- BPA (Bisphénol A)
- PHTALATES
- NANOPARTICULES

2. Huiles minérales MOSH, MOAH et POSH

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas présentes sur l'aluminium fourni. Cependant, la présence de traces de ces substances à cause des impuretés ou de la contamination des équipements de fabrication ne peut jamais être totalement exclue.

3. Les conteneurs sont aptes au contact alimentaire selon les précautions suivantes:

- Éviter le contact prolongé avec de la nourriture riche en sel ou avec un pH acide (le vinaigre, le jus de citron, le sel, le chocolat, etc ...);
- Plus de 24 heures, il est recommandé de stocker dans congélateur ou réfrigérateur;
- De ne pas mettre en contact direct avec des pièces électriques et des flammes directes;
- Gamme de température: (au four conventionnel) et suivant les indications sur le produit.
- Ne pas mettre le conteneur vide dans le four.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- À utiliser seulement dans les fours à micro-ondes qui permettent l'utilisation de celui-ci.

4. Conditions de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.
- Les produits d'aluminium doivent être stockés dans un endroit sec avec un degré d'hygrométrie relative inférieure à 85 %.
- Nous recommandons une utilisation de nos produits dans un délai maximum après livraison de 12 mois.
- Conservation à long terme à 12-24 ° C et transport à court terme à 10-35 ° C, dans une atmosphère aussi sèche que possible.
- Éviter l'humidité (humidité, condensation, ...)
- Prévoyez 2-3 jours en stockage intermédiaire, lorsque vous passez du froid à des salles de traitement chaudes ou humides.
- Emballage ouvert 2-3 heures avant le traitement

5. La traçabilité de l'information:

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

6. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, et les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, nos produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant de produit fini. La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels. Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet. La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET / CERCLE VERT**

Fait à Houdan, Le jeudi 14 décembre 2017



ZA Prévôté

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46

RCS Versailles 448 179 648 00028

APE 4676 Z

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.